

Statuts organisationnels du CSFO

du 01 février 2019

Art. 1 Articulation; tâches

¹Le CSFO comprend 11 entités différentes, soit 8 unités (Médias Formation professionnelle, Procédures de qualification, Organe de coordination EF, Panorama, Production documentaire Orientation, Médias on-line Orientation, Formation continue Orientation, Conseil et diagnostic Orientation); 2 départements (Services centraux, Solutions IT), et la direction.

²Les tâches de chacune de ces entités et les moyens dont elles disposent pour s'en acquitter sont définis annuellement dans le programme de travail et le budget.

Art. 2 La directrice, le directeur

¹La directrice ou le directeur porte la responsabilité finale de la direction du CSFO sur la base et dans les limites des statuts du CSFO.

²La directrice ou le directeur porte la responsabilité de la structure du CSFO et peut la modifier si cela est nécessaire.

³Il/elle désigne une personne susceptible de le/la remplacer.

Art. 3 La direction

¹Les membres de la direction sont nommés par la directrice ou le directeur.

²La direction participe à la gestion du CSFO.

³La direction peut nommer une commission de pilotage pour des thèmes et des projets spécifiques.

⁴Un règlement consigne le fonctionnement de la direction.

Art. 4 Conseil de cadre

¹Une séance de cadre mensuel réunit tous les chef(fe)s des unités et des départements.

²Le conseil de cadre sert à l'échange d'informations et à la coordination des activités du CSFO.

³Le conseil de cadre traite de tous les points qui lui sont soumis par la direction ou par l'un de ses membres.

⁴Un règlement consigne le fonctionnement du conseil de cadre.

Art. 5 Communication interne

¹La direction établit un compte-rendu des séances de cadre et veille à ce que les décisions importantes de la direction ainsi que les documents importants (tels que les points devant figurer à l'ordre du jour des différents organes, l'agenda des communications, les principaux concepts, etc.) soient accessibles à tous les collaborateurs et collaboratrices sur le serveur du CSFO, et ce, dans leur version la plus récente.

²Les chef(fe)s des unités et des départements tiennent leurs propres collaborateurs/collaboratrices régulièrement et personnellement au courant des affaires traitées lors des séances de cadre.

Art. 6 Subordination

¹Les chef(fe)s des unités et des départements sont directement subordonnés à la direction (le/la directeur-trice ou un-e membre de la direction).

²Ils dirigent l'ensemble des collaborateurs et collaboratrices affectés à leur entité respective.

³Les collaborateurs et collaboratrices de la direction sont placés sous la responsabilité de la directrice ou du directeur.

Art. 7 Désignation de suppléant(e)

Le/la directeur-trice peut désigner un ou une suppléant(e) pour le ou la chef(fe) de chacune des différentes entités.

Art. 8 Entretiens

¹Les chef(fe)s des différentes entités ont en principe au moins un entretien tous les mois avec le/la directeur-trice ou un membre de la direction.

²Les chef(fe)s des différentes entités veillent à des entretiens adéquats et réguliers avec leurs collaborateurs et collaboratrices.

³Ces entretiens servent au suivi du travail en cours et à la planification des tâches à accomplir.

⁴Tous les collaborateurs et collaboratrices ont un entretien d'évaluation une fois par année avec leur supérieur direct.

Art. 9 Réunions d'équipe des différentes entités

¹Les chef(fe)s des différentes entités organisent régulièrement - au moins une fois par trimestre - une réunion de leur propre équipe.

²Ces réunions servent à l'échange d'informations et à la planification commune des tâches à accomplir.

Art. 10 Réunion du personnel

¹La réunion du personnel a lieu au moins trois fois par année.

²Tous les collaborateurs et collaboratrices sont tenus de participer à cette rencontre qui leur permet, à la fois, de recevoir des informations sur les activités de la direction et de s'exprimer sur des sujets divers.

Art. 11 Forum

¹Le forum permet de présenter et de mener une discussion sur un thème déterminé.

²Il y a en principe 6 forums par année et il est ouvert à tous les collaborateurs et collaboratrices du CSFO.

³La participation au forum n'est pas obligatoire, mais attendue cependant de la part des collaborateurs et collaboratrices particulièrement ou directement concernés par le thème traité.

Art. 12 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 01 février 2019 et remplace celui du 1 août 2018.

Berne, le 1 février 2019

Le directeur du CSFO

Jean-Paul Jacquod